



Plan national d'actions

En faveur de la Tortue d'Hermann

Testudo hermanni hermanni

2018-2027

Obligations légales de débroussaillage
en zone de sensibilité Tortue d'Hermann

Préconisations méthodologiques (Var)



Version 25/02/2026



Plan national d'actions

En faveur de la Tortue d'Hermann

2018-2027

Obligations légales de débroussaillage en zone de sensibilité Tortue d'Hermann

Préconisations méthodologiques (Var)

Document réalisé par :



Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA)

Financé par :



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL PACA)

Rédaction : Joseph CELSE – Chef de projet Tortue d'Hermann et Agroécologie CEN PACA
Gwenola BIAU – Chargée de missions CEN PACA

Version : 25 février 2026

Crédits photographiques :

1^{ère} de couverture : Réalisation d'une OLD par débroussaillage hivernal manuel © J. CELSE
Pour le reste des illustrations, l'auteur est mentionné dans la légende.

Illustration logo Tortue : ©ARPE/Philippe DOMENGE – Life+ Tortue d'Hermann

Citation recommandée :

CELSE J. & BIAU G., 2026. Obligations légales de débroussaillage en zone de sensibilité Tortue d'Hermann. Préconisations méthodologiques (Var). Plan national d'actions en faveur de la Tortue d'Hermann. CEN PACA, Le Cannet-des-Maures, 9 p.



1. Contexte

1.1. La Tortue d'Hermann : une espèce menacée protégée

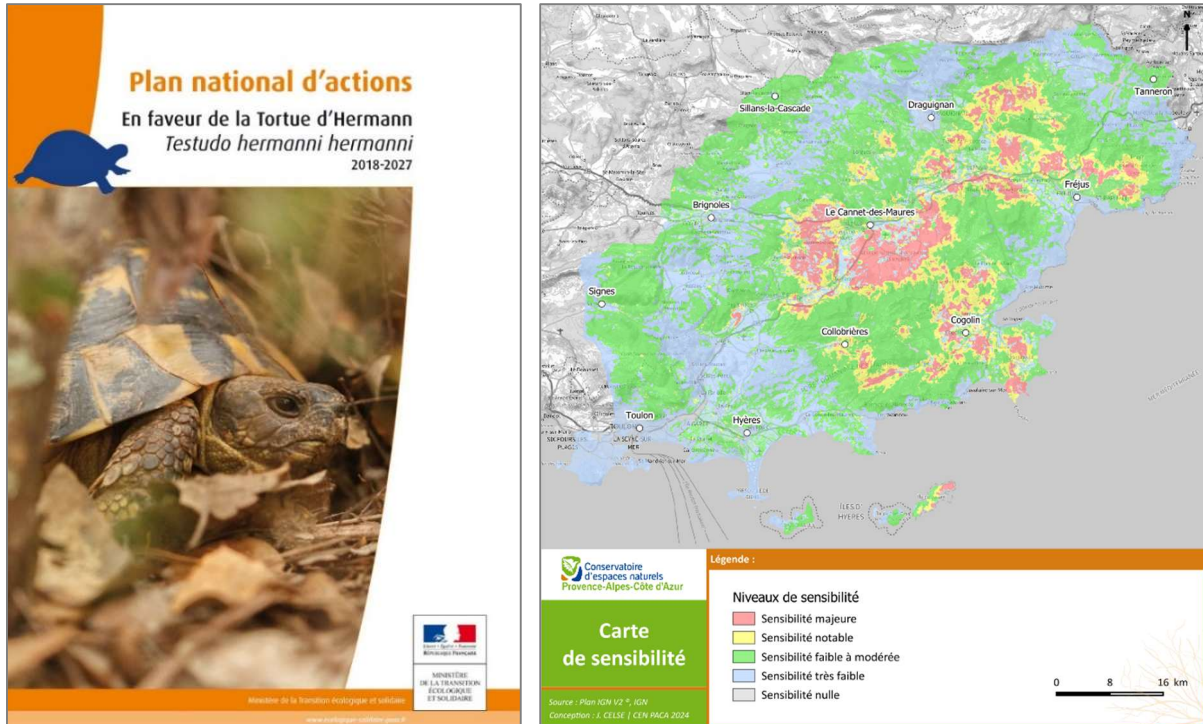
La **Tortue d'Hermann** est actuellement l'un des reptiles les plus menacés à l'échelle européenne et mondiale. En France, elle est la seule tortue terrestre indigène et ne subsiste plus qu'en Corse et **en effectifs réduits dans le Var, où elle est classée « En Danger »** (selon les critères UICN). Les mesures mises en œuvre pour préserver l'espèce depuis une vingtaine d'années n'ont pas permis d'enrayer le processus de déclin qui est dû à des causes multiples dont la **perte irréversible d'habitats** (urbanisation notamment), la **dégradation de la qualité des habitats**, les **incendies de forêts**, les **pratiques agricoles et forestières défavorables**, la **fragmentation des populations**, la **prédation** (chiens notamment) et le **prélèvement illicite d'individus** ainsi que l'**introduction d'animaux étrangers aux populations naturelles**. Il est en effet important de souligner ici la vulnérabilité de cette espèce méditerranéenne aux incendies dont la récurrence peut entraîner la disparition locale de l'espèce. On retiendra ainsi qu'une rythmicité des feux inférieure à 30-40 ans est peu compatible avec la survie de l'espèce ; après 3 incendies la probabilité de présence de l'espèce chute en effet à 7 %.

En raison de son statut de conservation défavorable, **la Tortue d'Hermann et ses habitats sont protégés** sur le territoire national au titre de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021.

1.2. Outil de conservation : PNA et carte de sensibilité

La Tortue d'Hermann a fait l'objet d'un premier **plan national d'actions** (PNA) sur la période 2010-2014 et bénéficie actuellement d'un second PNA sur la période 2018-2027 (<https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/la-tortue-d-hermann-a385.html>).

Dans le cadre du PNA en cours, une **carte de sensibilité** Tortue d'Hermann a été élaborée pour le Var en vue d'aider les acteurs de l'aménagement et la gestion du territoire à orienter au mieux leurs projets afin d'éviter les impacts sur l'espèce et ses habitats. Cette carte constitue une mise à jour d'une première version publiée en 2010.



Plan national d'actions et carte de sensibilité Tortue d'Hermann révélant la très faible étendue des principaux noyaux de population de l'espèce dans le Var

Cette carte de sensibilité peut être consultée *via* le portail cartographique de la DREAL PACA (<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=66ff2f03-1206-4995-8fd7-d7aadb38640c#>, cocher « Protection tortue d'Hermann » dans le menu « Nature et biodiversité/Inventaire patrimonial/Plan d'Action en faveur des espèces/Protection tortue d'Hermann »). Elle comporte actuellement 5 niveaux de sensibilité dont les plus importants sont constitués par les sensibilités majeure (zone rouge) et notable (zone jaune). A noter que l'augmentation des surfaces couvertes par ces zones de forte sensibilité entre l'ancienne carte de sensibilité de 2010 et la nouvelle carte publiée en 2025 n'est en aucun cas due à une amélioration de l'état de conservation de l'espèce mais à une importante amélioration des connaissances sur les populations varoises depuis 2010.

La carte de sensibilité Tortue d'Hermann constitue un porter à connaissance qui est pris en compte depuis plusieurs années dans la réalisation des documents d'urbanisme, les projets d'aménagement et les projets agricoles notamment.

1.3. Les obligations légales de débroussaillage

1.3.1. Une nécessité rendue obligatoire

Les obligations légales de débroussaillage (OLD) constituent un enjeu majeur pour la **protection des personnes**, des **biens**, des **forêts** mais également de **certaines espèces sensibles aux incendies**, comme la Tortue d'Hermann.



Les OLD sont réglementées dans le Var par l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2025 qui en précise toutes les modalités de mise en œuvre (<https://www.var.gouv.fr/contenu/telechargement/43152/282332/file/RAA%20N%C2%B0323%20du%2029%20septembre%202025.pdf>).

Le site Internet de la DDTM du Var présente toutes les informations liées à l'obligation et la mise en œuvre de ces débroussaillages réglementaires (<https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Foret/Debroussaillage/Debroussaillage-obligatoire-dans-le-Var>).

1.3.2. Mise en œuvre des OLD

Une plaquette d'information réalisée et illustrée par l'ONF est accessible sur ce site ; elle permet de bien comprendre les modalités basiques de mise en œuvre de ces OLD (<https://www.var.gouv.fr/contenu/telechargement/43162/282391/file/Plaquette%20OLD%2083%202025%20valid%C3%A9%20temporaire%2016102025-4pages.pdf>).

L'arrêté du 26 septembre 2025 (Var) impose un débroussaillage sur une distance minimale de 50 m autour des bâtis. Cette distance peut être portée à 100 m par la commune dans le cadre de son plan de prévention des risques d'incendies de forêts (PPRIF).

1.4. Prise en compte de la Tortue d'Hermann dans la réalisation des OLD

En raison de son statut de conservation défavorable et de la protection réglementaire forte qui s'applique à la fois à ses individus et à ses habitats, la Tortue d'Hermann doit faire l'objet d'une attention particulière lors de toute intervention réalisée en milieux naturels et semi-naturels.

Sans aucune précaution, la mise en œuvre des OLD peut s'avérer très impactante pour l'espèce et ses habitats.

En zone de présence de l'espèce, il est ainsi primordial d'adapter les pratiques de gestion forestière afin de réduire au mieux les risques d'impact sur l'espèce et ses habitats. En cas de destruction d'espèce et/ou d'habitat protégé, les responsables des travaux (propriétaires et entrepreneurs) encourrent jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende (loi du 8 août 2016, article L415-3 du code de l'environnement).

Sur l'ensemble de l'aire de répartition de l'espèce dans le Var (cf. carte ci-avant), il est à noter que les surfaces relatives aux zones de sensibilité majeure et notable sont relativement réduites. Il est donc d'autant plus important de porter une attention particulière à la conservation de l'espèce sur ces zones qui concentrent la grande majorité de ses effectifs. Les zones de sensibilité faible à modérée peuvent elles aussi abriter l'espèce et nécessitent également des précautions particulières quant aux travaux d'aménagement et d'entretien envisagés, ce afin de prévenir *a minima* tout risque d'atteinte aux individus.

2. Préconisations techniques

Les préconisations suivantes concernent l'ensemble de la surface concernée par les OLD au titre de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2025 (Var). Cela concerne donc aussi bien la surface située au sein de la parcelle en propriété que celle située en dehors si la zone à débroussailler autour des constructions déborde des limites de la propriété. Toutes les préconisations édictées ci-dessous respectent l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2025 (Var).



2.1. Création des OLD

La création de toute OLD devra être réalisée comme suit :

- **En période d'hibernation de l'espèce (du 15 novembre au 28 février).** Il est préférable de contacter le CEN PACA au préalable pour s'assurer, en fonction des conditions climatiques de l'année, que cette période ne soit pas réduite.
- **De façon manuelle** (débroussailleuse à dos et tronçonneuse **sans pénétration de véhicule et machine**) et **sans contact des couteaux broyeurs avec la litière.**

NB : Des évaluations sont actuellement en cours sur l'utilisation hivernale de chenillards radiocommandés afin d'en préciser les éventuelles compatibilités avec la conservation de la Tortue d'Hermann.

2.2. Entretien des OLD

L'entretien annuel des OLD devra être réalisé comme suit :

- En **période hivernale (15/11 au 28/02)** : à la **débroussailleuse à dos** (fil ou lame broyeuse si nécessaire) **sans contact des couteaux broyeurs avec la litière,**
- En **période printanière (après le 01/03)** : à la **débroussailleuse à dos uniquement au fil** sur la repousse hivernale (l'entretien printanier au fil est efficace et suffisant si un entretien hivernal a été effectué au préalable).



La lame broyeuse (photo de gauche) ne peut être utilisée qu'en hiver et en faisant attention de ne pas lui faire toucher la litière ; en dehors de cette période utiliser le fil (photo de droite) © J. CELSE

NB : En cas d'impossibilité de respect de ces dates, il est possible de faire appel à un **couple chien/maître-chien accrédité sous des conditions strictes** (autorisation des services de l'Etat nécessaire). L'utilisation d'un couple chien/maître-chien n'est possible qu'en pleine période d'activité de l'espèce (printemps) et non en hiver, ni en été. Par ailleurs, cette option est plus coûteuse et dépendra de la disponibilité des couples accrédités (voir liste ci-dessous).



Tableau 1 : Liste des couples chien/maître-chien accrédités au 31 décembre 2025

Sect.	Maître-chien	Chien	Structure	Mail	Tel
Var	Emmanuelle CHICHE	Tagada	DOG NOSE	emmanuelle.chiche@gmail.com	06 86 72 64 22
	Raphaël GAYRAUD	Joy	TESTUDOG	testudog83@gmail.com	06 25 07 07 12
		Volga			
	Fabienne CAPI	Loubard	Fabienne CAPI	capfab@sfr.fr	06 33 51 83 99
		Rao			
		Urki			
	Valentin SABATIER	Urki			
		Ulk			
	Maryline CAPI	Ulk			
Corse	Elise LAIR	Vitex	ENDEMYS	lair@endemys.com	06 88 16 48 84

2.3. Schémas d'intervention

Qu'il s'agisse ici d'interventions au sein de la propriété ou en dehors, il est impératif sur le long terme **d'appliquer les préconisations de débroussaillage de certaines dérogations prévues par le point 1.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2025 (Var)**. Ces dérogations prévoient la possibilité d'une pression de débroussaillage et de coupe d'arbres et d'arbustes moins importante sur la partie de l'OLD située à plus de 20 m des constructions, et la conservation de haies et de plantations d'alignement à plus de 3 m des constructions (cf. détails ci-après). Ces points sont particulièrement importants pour réduire l'impact du débroussaillage sur les habitats de la Tortue d'Hermann et leurs fonctionnalités.

Extraits de l'AP du 26 septembre 2025, Article 3, Point 1.2 :

- « **Des groupes d'arbres d'un diamètre maximal de 15 mètres peuvent être maintenus sans mise à distance**, à condition qu'ils soient distants de plus de 3 mètres les uns des autres et situés à plus de 20 mètres de toute construction, installation ou chantier de toute nature. Essences exclues de ces îlots : cyprès, thuyas, eucalyptus, mimosas. Afin de limiter les feux de cimes, aucun groupe d'arbre ne doit être maintenu à moins de 5m de l'espace non débroussaillé. »
- « **Des groupes d'arbustes d'un diamètre maximal de 3 mètres peuvent être maintenus sans mise à distance**, à condition qu'ils soient distants de plus de 3 mètres les uns des autres et situés à plus de 20 mètres de toute construction ou installation ».
- « **Les haies et plantations d'alignement peuvent être maintenues**, sous réserve que celles-ci soient distantes en tout point d'au moins 3 mètres des constructions, chantiers ou installations de toute nature, ainsi que des autres arbres et arbustes maintenus. De plus, les haies ne devront pas dépasser une hauteur de 2 mètres et une largeur de 2 mètres.
- « Il est conseillé que les haies ne soient pas monospécifiques (voir guide DFCI : sensibilité des haies face aux incendies de forêt sous climat méditerranéen ONF-2012). Les types d'essence très inflammables (comme les cyprès, thuyas, eucalyptus, mimosas...) sont à proscrire. »



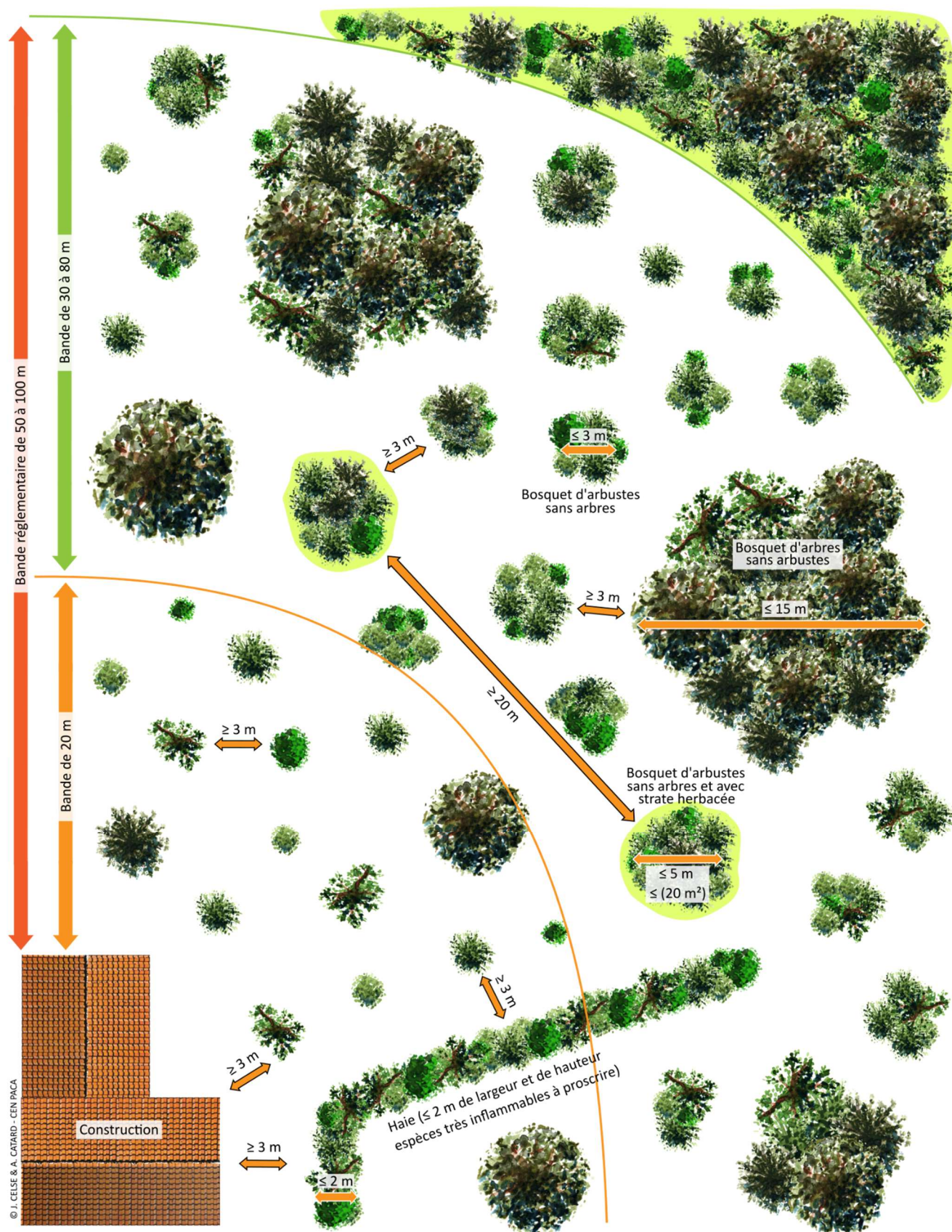
- « Dans un but de prise en compte de la biodiversité, il peut être maintenu – en nombre limité – des îlots non débroussaillés au niveau de la strate herbacée et arbustive, sous réserve de respecter les conditions suivantes :
 - Être éloigné d'au minimum 20 mètres des constructions, chantiers et installations de toute nature
 - Avoir une surface individuelle maximale de 20m² (diamètre de 5m)
 - Être séparé de 20 mètres d'un autre îlot de végétation
 - Ne pas contenir d'arbre
 - Être séparé des autres arbres et arbustes d'une distance minimale de 3 mètres. »

Les arbustes ont la plus grande importance pour les tortues qui s'y dissimulent et les utilisent pour se mettre à l'ombre aux heures chaudes de la journée. Les arbres de haute tige ne constituent pas en eux-mêmes l'élément le plus important d'un habitat fonctionnel pour l'espèce même s'ils contribuent à la qualité du paysage de manière générale.



Exemple de débroussaillages fonctionnel et non fonctionnel pour la Tortue d'Hermann © J. CELSE

Le schéma ci-après permet de visualiser le rendu en vue verticale.



Obligation légale de débroussaillage d'après l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2025 (Var)

**Conservatoire
d'espaces naturels
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Siège :

4, avenue Marcel Pagnol

Immeuble Atrium Bât B.

13 100 Aix-en-Provence

Tél : 04 42 20 03 83

Fax : 04 42 20 05 98

Email : contact@cen-paca.org

www.cen-paca.org

Pôle Var

L'Astragale

888 chemin des Costettes

83340 LE CANNET DES MAURES

Tél : 04 94 50 38 39

Le Conservatoire d'espaces naturels
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
est membre de la Fédération
des Conservatoires d'espaces naturels



**Conservatoires
d'espaces
naturels**

Ce travail a été réalisé grâce au soutien financier des partenaires suivants :



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**
*Liberté
Égalité
Fraternité*